



Le projet de loi 103 contrevient  
à l'autonomie des groupes communautaires autonomes  
et entrave les droits de la personne

Mémoire déposé à la Commission de la Santé et des Services sociaux

par la

Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

dans le cadre des consultations publiques portant sur le

Projet de loi n. 103 : *Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation*

*supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*

4 juin 2025

## Table des matières

À propos .....	3
Introduction.....	4
Le PL103 brime l'autonomie des groupes .....	5
Le PL103 ne respecte pas les pratiques associatives et démocratiques et entrave la liberté d'association des membres des groupes .....	5
Le PL103 entrave les droits à la santé, à la sûreté et au secours des membres des OCASSS .....	6
Le PL103 doit intégrer l'Analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+).....	7
La solution : financer adéquatement la mission globale des groupes .....	7
Conclusion .....	8

## Crédits

Rédaction pour le conseil d'administration de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles : Jacinthe Messier, responsable de la mobilisation et des liaisons avec les membres, avec la contribution de Mercedes Roberge, coordonnatrice.



[autonome \(RQ-ACA\)](#). Celui-ci demande que le gouvernement investisse 2,6 G\$<sup>1</sup> dans les programmes de financement à la mission des 4 500 groupes d'ACA. Cet investissement supplémentaire doit notamment leur permettre de se doter d'une équipe de travail d'au moins 7 postes. Elle revendique également l'indexation annuelle des subventions selon les coûts de fonctionnement pour tous les programmes, ainsi qu'un réinvestissement dans les services publics et les programmes sociaux.

## Introduction

Depuis quelques années, nous assistons à une montée de l'intolérance et de la tendance « Pas dans ma cour ». Quelques cas très médiatisés ont contribué aux préjugés ambiants et à un climat social nocif dans la population. La présence des organismes communautaires autonomes du domaine de la santé et des services sociaux (OCASSS) souhaitant apporter du soutien aux personnes vulnérables est de moins en moins acceptée. Pourtant, les besoins de la population continuent d'accroître et de plus en plus de gens doivent se tourner vers ces ressources pour subvenir à leurs besoins, souvent en urgence. Évidemment, malgré toute la bonne volonté démontrée par le milieu communautaire, la situation n'est pas sur le point d'être résolue.

Alors que le projet de loi 103 annonce qu'il poursuit des objectifs de cohabitation harmonieuse, il rate complètement sa cible. Il promet des conséquences néfastes, tant pour les personnes qui travaillent dans les OCASSS visés par ce dernier que pour les personnes qui les fréquentent. Pour de multiples raisons, il doit être rejeté dans son ensemble.

D'emblée, on perçoit les intentions du projet de loi, qui sont en totale incohérence avec la Politique gouvernementale L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social au Québec. On y lit une volonté d'intégrer les groupes communautaires au réseau de la santé en les incitant à s'installer dans un établissement de Santé Québec. On tente une énième fois de les instrumentaliser en leur imposant de faire partie d'un « continuum de soins » en contradiction avec l'approche globale. On leur fait porter une responsabilité qui doit pourtant être partagée. On marginalise de différentes manières les personnes qui travaillent dans les organismes et celles qui les fréquentent.

L'attribution d'un pouvoir arbitraire au ministre de la Santé entrave gravement le droit d'association des membres des OCASSS visés par ce projet de loi par le déni de leurs pratiques démocratiques et associatives. Ce projet de loi décourage l'implication citoyenne, pourtant reconnue comme condition favorable à la transformation sociale.

Dans un contexte où le parc immobilier répondant aux exigences des groupes est très limité, un projet de loi d'une telle nature complique évidemment le travail des membres souhaitant mettre en place ou faire perdurer des ressources pour personnes en situation d'itinérance ou sans-abri ou un centre de consommation supervisée. Considérant que l'aménagement du territoire n'a jamais été prévu dans l'objectif d'exclure certaines activités des cœurs villageois ou urbains, il mènera à l'éloignement géographique des organismes. Les populations qui fréquentent les groupes étant plus tolérantes à l'égard des dérangements de voisinage causés par ces activités, le projet de loi 103 mènerait à la concentration de la pauvreté autour de ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Ce montant intègre les 1,7 G\$ revendiqués par la campagne *CASS\$H*, puisque les 3 000 OCASSS font partie des 4 500 groupes d'ACA.

Non seulement cet éloignement nuira à l'accessibilité, mais aussi au sentiment de sécurité des gens qui s'y rendent. La vie associative et démocratique des groupes risque d'être affectée par ces difficultés de participation. Par le fait même, le droit d'association des membres est entravé, tout comme le droit à la santé des personnes qui fréquentent les activités.

Enfin, en englobant dans un même projet de loi les personnes consommatrices de drogues et les personnes en situation d'itinérance ou sans-abri, le projet de loi fait des raccourcis dangereux. Le dénombrement de 2022 l'a démontré, ce sont 53 % et non 100% des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri qui affirmaient alors vivre avec un trouble de la consommation. Ces glissements nuisent à la réputation des personnes qui fréquentent les organismes visés par le projet de loi, alors que celles-ci tentent plutôt, en s'y rendant, de réduire les risques qu'elles courent.

### Le PL103 brime l'autonomie des groupes

Les organismes communautaires autonomes doivent déjà faire la preuve qu'ils répondent aux critères de l'action communautaire autonome (ACA) tels que reconnus dans la Politique gouvernementale, notamment par leur reddition de compte au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC). Celle-ci insiste sur l'importance de l'engagement citoyen comme moteur de transformation sociale et de dynamisme du mouvement de l'ACA. Rappelons aussi que, par la Politique gouvernementale, le gouvernement s'est engagé à maintenir une distance et une relation de confiance entre les groupes et lui, ce à quoi l'obtention d'une autorisation pour utiliser des espaces contrevient.

Le simple fait de déposer un projet de loi comme le PL103 démontre une méconnaissance et un mépris de l'autonomie communautaire. Il représente un dangereux précédent pour l'ensemble du mouvement de l'ACA. On s'inquiète que l'existence d'un projet de loi comme celui-ci entraîne la multiplication et qu'à la limite, l'ensemble des groupes soit ciblé d'une manière ou d'une autre. De plus, de tels projets de loi valident l'intolérance et contribuent au climat nocif au sein de la société.

Parce que le PL103 brime l'autonomie des organismes communautaires autonomes, il doit être rejeté dans son ensemble.

### Le PL103 ne respecte pas les pratiques associatives et démocratiques et entrave la liberté d'association des membres des groupes

Les organismes visés par le projet de loi sont autonomes. Cela signifie entre autres que leurs membres ont la liberté de déterminer leurs missions, leurs orientations, leurs approches et leurs pratiques. Les organismes entretiennent une vie associative et démocratique à travers une diversité d'activités. Par ces processus, des décisions collectives sont prises quant à la nature des activités à mener pour réaliser la mission de l'organisme, mais aussi quant au lieu pour le faire. Ainsi, l'enracinement de l'organisme dans sa communauté et la participation citoyenne de ses membres favorisent déjà son installation dans un lieu répondant au mieux à ses besoins et aux attentes de la communauté. En imposant des conditions à l'obtention d'une autorisation de fonctionnement, le projet de loi brime ces processus démocratiques autonomes. L'amendement 667,9 de ce projet de loi est le comble des conditions : le ministre, estimant que la présence de l'urgence serait nécessaire à la délivrance de l'autorisation, pourrait même décider que l'organisme doit avoir des locaux dans un hôpital.

Aussi, l'amendement 667.14 porte particulièrement atteinte aux pratiques associatives et démocratiques des groupes. En permettant à « toute personne intéressée » d'enclencher un processus menant à la révocation de l'autorisation de fonctionnement, le projet de loi fait totalement fi des processus démocratiques des membres des groupes et entre en contradiction avec Politique gouvernementale. À la lecture de l'article, nous comprenons que cette personne n'aurait même pas à démontrer sa participation aux instances d'un groupe avant de porter plainte contre celui-ci. De plus, le projet de loi n'étant pas très explicite quant à « inconvénients normaux du voisinage » (amendement 667.9) nous craignons que le climat social de plus en plus nocif et l'intolérance ambiante amplifient l'impatience de la population. La réaction des membres et des équipes au préavis du ministre risque de nuire au bon fonctionnement des activités, pourtant essentielles pour la santé de la population.

Rappelons que l'état a la responsabilité de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits. Il est responsable de s'assurer que les droits sont exercés sans discrimination aucune.

Comme démontré précédemment, le projet de loi outrepassé les processus démocratiques des groupes et inféode les décisions qui en découlent au pouvoir arbitraire du ministre ou du voisinage. Par le fait même, c'est la liberté d'association des membres qui est entravée par le non-respect de leurs décisions collectives. Conformément aux articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés, le gouvernement devrait au contraire soutenir et favoriser les pratiques associatives des membres.

La plupart du temps, les locaux utilisés pour mener les activités des organismes servent aussi de lieu de rassemblement, par exemple pour la tenue des réunions de conseils d'administration et d'assemblées générales. En éloignant les locaux des cœurs villageois ou urbains, le projet de loi ajoute des difficultés supplémentaires à la participation. Plus on s'éloigne des cœurs villageois ou urbains, moins les bâtiments sont adaptés et accessibles pour les personnes à mobilité réduite. Ajoutons à cela de multiples obstacles à l'accessibilité physique des lieux, variables selon la saison et la municipalité si on pense par exemple à des montées de rivières ou aux grandes bordées de neige. Autant les personnes qui fréquentent les organismes que celles qui y travaillent pourraient se retrouver à risque lors de leurs déplacements vers ces lieux éloignés.

De plus, les OCASSS sont reconnus comme des lieux de participation citoyenne de premier instant pour les populations désaffiliées, particulièrement celles fréquentant les groupes visés par le PL103. En soutenant l'engagement citoyen au sein des OCASSS, le gouvernement favorise le retour actif à une pratique pleine et entière de la citoyenneté de ces populations. On peut même ajouter que, concrètement, les OCASSS aident des gens à travers les processus administratifs, par exemple pour récupérer des cartes d'identité, essentielles à la participation citoyenne. Or, en raison du projet de loi 103, les groupes visés ne pourront plus offrir ce type d'accompagnement.

Parce qu'il ne respecte pas les pratiques associatives et démocratiques et entrave la liberté d'association des membres des groupes, PL103 doit être rejeté dans son ensemble.

## **Le PL103 entrave les droits à la santé, à la sûreté et au secours des membres des OCASSS**

Les centres de consommation supervisée et les autres ressources pour personnes en situation d'itinérance ont été mis en place justement pour renforcer le respect du droit à la santé pour une tranche particulièrement à risque de la population. Ainsi, toute tentative d'en diminuer l'accès ou la fréquentation constitue une entrave au droit à la santé.

Rappelons que lorsqu'il est question du droit à la santé, il s'agit du droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale. En limitant la participation des membres aux instances associatives et démocratiques comme démontré précédemment, le projet de loi nuit à l'autodétermination des réponses qu'une communauté apporte à ses besoins. Par exemple, ce sont les membres d'un groupe qui décident de doter les locaux d'aménagements sécuritaires. Il est aussi important de se rappeler que la participation citoyenne est reconnue pour contribuer à une bonne santé mentale. Contribuer à une cause plus grande que nous, soutenir sa communauté, se réaliser, discuter et débattre, apprendre, socialiser, rencontrer des gens, découvrir la nouveauté, c'est bon pour tout le monde !

L'éloignement physique imposé par le projet de loi est aussi une entrave aux droits à la sûreté et au secours, tels qu'affirmés aux articles 1 et 2 de la Charte des droits et libertés, notamment parce que les organismes se retrouveront dans des secteurs de plus faible densité de population, donc de moindre circulation. D'emblée, en cas de pépin, l'aide sera loin et longue à venir. Il est question ici spécifiquement de centres de consommation supervisée qui visent justement à éviter les surdoses et autres troubles de santé suivant une consommation. La proximité des services d'urgence, la facilité d'accès pour une ambulance et l'aménagement des lieux sont des aspects majeurs à considérer pour la sûreté des personnes qui utilisent ces installations. Pour éviter des décès évitables et pour le respect des droits des personnes utilisatrices de drogues, les organismes doivent pouvoir choisir librement le lieu approprié pour leur communauté.

### Le PL103 doit intégrer l'Analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+)

C'est bien connu, le milieu communautaire embauche en majorité des femmes. De plus, les ressources visées par le projet de loi rejoignent une population féminine déjà grandement à risque notamment en raison de l'instabilité résidentielle qu'elle vit. Or, il est manifeste que l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+), engagement réitéré par le gouvernement en 2022, n'a pas été menée.

L'éloignement des noyaux urbains ou villageois met particulièrement à risque toutes les femmes qui y travaillent ou qui fréquentent les OCASSS, entre autres en allongeant leurs déplacements et en les dirigeant vers des secteurs de plus faible densité populationnelle, moins fréquentés ou mal desservis par les transports en commun. Le sentiment de sécurité des femmes s'en trouvera amoindri, tant chez les travailleuses que chez les femmes qui participent aux activités.

L'exclusion des organismes des cœurs villageois ou urbains facilitera tout autant la marginalisation des femmes. Il sera évidemment plus aisé de reconnaître celles qui les fréquentent. Il sera aussi plus facile de distinguer celles qui travaillent à offrir des activités en réduction des méfaits de celles qui, par exemple, travaillent en sécurité alimentaire. Les étiquettes qui résultent de telles comparaisons sont à rejeter.

Ce projet de loi démontre de graves iniquités envers les femmes justifiant son rejet dans son ensemble.

### La solution : financer adéquatement la mission globale des groupes

Plutôt que de chercher à légiférer pour exclure certains organismes communautaires autonomes de secteurs désignés, le gouvernement devrait plutôt consolider son soutien à l'action communautaire en

concrétisant ses engagements afin de financer adéquatement la mission globale des organismes d'ACA pour assurer en la pleine réalisation.

Parce qu'assurer la bonne cohabitation des organismes et de leur voisinage exige différentes ressources, principalement humaines, la solution passe indéniablement par un financement à la hauteur de leurs besoins.

Les organismes ont besoin d'avoir les capacités d'embaucher des équipes en nombre suffisant pour accueillir tout le monde. Ils ont aussi besoin de pouvoir les maintenir en emploi afin de protéger le lien de confiance significatif qui se crée avec les membres. Enfin, ils ont besoin de ressources financières supplémentaires permettant de soutenir les espaces associatifs et la concertation, de réaliser les activités de manière adéquate et d'avoir l'agilité requise pour s'adapter à tout moment. De cette manière, on permettrait aux groupes d'accueillir leurs membres et de mener à bien les activités nécessaires pour assurer une saine cohabitation.

## Conclusion et proposition

Le projet de loi 103 est déposé dans un contexte où le gouvernement dit rechercher l'efficacité et la performance de ses ministères et des fonctionnaires. On a même entendu la Présidente du Conseil du trésor affirmer qu'aucune bureaucratie supplémentaire n'alourdirait de tâche en 2025-2026. Pourtant, avec le projet de loi 103, ce sont des dizaines de demandes d'autorisation qui prendraient la route vers Santé Québec, ajoutant une charge considérable à une instance toujours dysfonctionnelle.

D'ailleurs, nous espérons que le ministre et le ministère feront montre d'une meilleure reconnaissance du rôle et de l'expertise des interlocutrices communautaires et les consulteront à l'avenir, lors de la préparation d'un projet de loi ayant une telle portée.

Alors que tant de groupes menaient des projets de développement d'activités en soutien à diverses populations, un projet de loi comme celui-ci menace leur réalisation. Son adoption signifierait un coup fatal pour la relation de confiance, déjà ténue, entre le ministre et les OCASSS. Pour cette raison et parce que le gouvernement a la responsabilité de respecter les droits de la personne, le projet de loi doit être rejeté dans sa totalité.

Proposition de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles :

Que le Ministère responsable de la Santé et des Services sociaux retire le projet de loi 103 *Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*, parce qu'il ne respecte pas les pratiques associatives et démocratiques et entrave la liberté d'association des membres des groupes, qu'il entrave les droits à la santé, à la sûreté et au secours et parce qu'il comporte de graves iniquités.